

Collectivité européenne d'Alsace
Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental
Communes d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

**Sur le projet du nouveau parcellaire de l'aménagement foncier agricole, forestier et
environnemental et du programme des travaux connexes**
(Articles R.123-8 à R.123-12 du Code rural et de la pêche maritime)

Le public, les propriétaires des terrains et les titulaires de droits réels compris dans le périmètre d'aménagement foncier des communes **d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM** sont informés que la commission intercommunale d'aménagement foncier a procédé à l'établissement du projet du nouveau parcellaire et du programme des travaux connexes. Les nouvelles limites ont été matérialisées sur le terrain à l'aide de bornes.

Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :

- Le plan d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux dits, l'identité des propriétaires et, le cas échéant, l'identification des emprises des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement en application du 6° de l'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime et autres structures paysagères ;
- Un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent ;
- Une copie de la décision de la commission départementale d'aménagement foncier fixant le seuil de tolérance par nature de culture en application de l'article L.123-4 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Un mémoire justificatif des échanges proposés précisant les conditions de prise de possession des parcelles aménagées et les dates auxquelles cette prise de possession aura lieu compte tenu des natures de cultures et des habitudes locales et, le cas échéant, de la conformité du projet des travaux connexes et du nouveau plan parcellaire correspondant aux prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral mentionné au III de l'article L.121-14 du Code rural et de la pêche maritime ;
- L'indication du ou des maîtres d'ouvrage des travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime, avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur est attribuée, et le programme de ces travaux arrêtés par la commission intercommunale d'aménagement foncier avec l'estimation de leur montant et de la part qui revient aux propriétaires et aux communes ;
- L'étude d'impact et son résumé non technique définie à l'article R. 122-5 du Code de l'environnement et l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du Code de l'environnement, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;
- Un registre d'enquête destiné à recevoir les réclamations et observations des intéressés et du public.

Les documents désignés ci-dessus seront déposés en mairies où ils pourront être consultés **du 8 janvier 2025 et jusqu'au 6 février 2025 inclus**, aux heures d'ouverture des mairies de :

- ITTENHEIM : les lundis de 18h00 à 20h00, les mardis, mercredis et jeudis de 9h00 à 11h00 et les vendredis de 15h00 à 17h00,
- ACHENHEIM : les lundis et mercredis de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, les vendredis de 8h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00,
- HANDSCHUHEIM : les mardis de 17h00 à 19h00 et les vendredis de 9h00 à 11h00

et publié sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace (<https://www.alsace.eu/aides-et-services/environnement/>) pendant toute la durée de l'enquête publique.

Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie d'ITTENHEIM, Place du Lavoir 67117 ITTENHEIM, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée à l'attention de Madame Sophie ACKER, désignée par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg, comme commissaire enquêteur titulaire (Monsieur Jean-Yves MIGEOT a été désigné comme commissaire enquêteur suppléant).

Madame Sophie ACKER, se tiendra en mairies de :

- ITTENHEIM : le mercredi 8 janvier 2025 de 9h00 à 12h00, le samedi 25 janvier 2025 de 9h00 à 12h00 et le jeudi 6 février 2025 de 14h00 à 17h00,
- ACHENHEIM : le mercredi 8 janvier 2025 de 14h00 à 17h00,
- HANDSCHUHEIM : le mardi 28 janvier 2025 de 14h00 à 17h00 et le jeudi 6 février 2025 de 9h00 à 12h00

pour y recevoir les réclamations et les observations des intéressés.

Conformément à l'article R.123-9 du Code de l'environnement, le public pourra également transmettre par courrier électronique, ses observations et propositions, pendant toute la durée de l'enquête et jusqu'à la fin de celle-ci, à l'adresse électronique suivante : epafaf.ittenheimetautres@alsace.eu

Les observations et propositions du public, transmises par voie électronique sont consultables dans les meilleurs délais sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace (<https://www.alsace.eu/aides-et-services/environnement/>) pendant toute la durée de l'enquête publique.

Un avis portant ces indications est affiché en mairies d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM et publié sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace (<https://www.alsace.eu/aides-et-services/environnement/>) quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cet avis sera également publié quinze jours au moins avant le premier jour de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les deux journaux désignés ci-après : Les Dernières Nouvelles d'Alsace et L'Est Agricole et Viticole. A l'issue de l'enquête, la copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pourra être consultée en mairies d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM aux jours et heures d'ouverture des mairies et sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace (<https://www.alsace.eu/aides-et-services/environnement/>) pendant une durée d'un an à l'issue de l'enquête publique.

La commission intercommunale d'aménagement foncier statuera sur les réclamations et observations formulées lors de l'enquête. Les décisions de la commission intercommunale d'aménagement foncier seront notifiées aux intéressés et publiées en mairies d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM.

En application des articles L.123-13, D.127-4 et D.127-6 du Code rural et de la pêche maritime :

- le renouvellement de la publicité légale antérieure relative aux droits réels autres que les privilèges et hypothèques a lieu par la mention de ces droits dans le procès-verbal d'aménagement foncier ;
- les inscriptions d'hypothèques et privilèges prises avant la date de clôture des opérations ne conservent leur rang antérieur sur les immeubles attribués que si elles sont renouvelées à la diligence des créanciers dans le délai de six mois après la clôture des opérations.

Il est rappelé qu'en vertu des prescriptions de l'article L.121-19 du Code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du président du Conseil Départemental du 12 avril 2018 fixant la liste des travaux dont la préparation et l'exécution sont soumises à autorisation jusqu'à la clôture des opérations d'aménagement foncier d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM, la préparation et l'exécution des travaux suivants de nature à modifier l'état des lieux et qui ne sont pas d'intérêt collectif, sont soumises à autorisation du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, après avis de la commission intercommunale d'aménagement foncier, à l'intérieur du périmètre soumis aux opérations d'aménagement foncier : les plantations d'arbres, la destruction de tous les espaces boisés visés à l'article L. 342-1 du Code forestier, ainsi que de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement et arbres isolés, l'établissement de clôtures, la création ou suppression de chemins ou fossés, l'exécution de fouilles (sauf sur les parcelles bâties), les travaux préparatoires à la construction de bâtiments (sauf sur les parcelles bâties), le retournement des prairies naturelles.

En outre, le bornage des nouvelles parcelles ayant été effectué et signalé par des piquets, il est impérativement demandé aux propriétaires et exploitants de laisser les bornes en place.

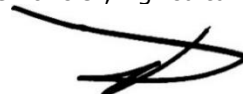
Si par accident une borne est enlevée, il y a lieu de le signaler au géomètre. Celle-ci ne peut être réimplantée par l'exploitant ou le propriétaire qui s'exposeraient à des sanctions.

À Strasbourg, le 29 octobre 2024

Le Président

Pour le Président, par délégation,

Le Directeur-adjoint de l'Environnement et de l'Agriculture
Chef du Service Foncier, Agriculture et Sylviculture,



Dominique STEINMETZ